

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 28 MAI 2020
 Extrait du registre des décisions du Bureau

L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit que le Bureau syndical puisse se réunir à distance, selon des modalités de quorum adaptées.

Le Bureau Syndical du SM SCoT s'est réuni en visioconférence le 28 mai 2020 à 10h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 20 mai 2020.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie	
		LACASSAGNE Alain		
		VEUNAC Jacques		
	Sud Pays Basque	TELLECHEA Jean	DE RAVIGNAN Carole	TELLECHEA Jean
	Errobi	CARPENTIER Vincent	MIALOCQ Marie-Jo	
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	LAMERENS Jean-Michel	
	Pays de Hasparren	DONAPETRY Jean-Michel	SAINT ESTEVEN Marc	LARRALDE André
		JOCOUC Pascal		
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud		
		BELLEAU Gabriel		
	Garazi-Baïgorry		EYHERABIDE Pierre	
			IDIART Alfontxo	
	Soule	IRIART Jean-Pierre		
		LOUGAROT Bernard		
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	LARRAMENDY Jules		
Pays de Bidache	AIME Thierry	COHERE Lucien	AIME Thierry	
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike			
	JOIE André			

Date d'envoi de la convocation : 20/05/2020 Membres du Bureau en exercice : 25 Membres du Bureau présents et représentés comptant pour le quorum :19
--

Décision n°2020-10 – Urbanisme : Avis sur le projet de modification n°1 du PLU de BIDARRAY

Le Syndicat Mixte du SCoT est sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour émettre un avis en tant que Personne Publique Associée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIDARRAY.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA constituent, pour le Syndicat, un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 03/06/2020 - Certifié exécutoire le :03/06/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

œuvre des grands principes du Code de l'Urbanisme au regard des enjeux locaux auxquels les élus syndicaux souhaitent qu'une attention particulière soit apportée.

L'avis du Syndicat se veut une contribution reprenant l'ensemble des observations que ce projet appelle de la part du Syndicat.

DECISION DU BUREAU REUNI EN VISIOCONFERENCE LE 28 MAI 2020

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ➔ **DONNE UN AVIS FAVORABLE** et reconnaît la compatibilité de la modification avec les principes portés par le Syndicat du SCoT.

Quelques points méritent cependant d'être précisés afin de consolider le document et garantir sa bonne application. Ainsi, le document devrait :

- préciser la rédaction de la règle sur l'extension des constructions en zone naturelle et agricole afin de spécifier sur quelle surface est calculé le pourcentage de surface de plancher autorisé,
- s'assurer que tous les éléments des pièces modifiées sont bien repris et justifiés dans le rapport de présentation.

Le Syndicat étant particulièrement attentif aux efforts faits pour améliorer le cadre de vie et la résilience du territoire, le Président, dans un cadre plus général, **RAPPELLE LA NECESSITE** :

- de concevoir des orientations d'aménagement et de programmation précises et qualitatives ;
- de sécuriser, d'économiser et de préserver la ressource en eau (gestion de la ressource, des eaux pluviales, des eaux usées). Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, il convient de garantir notamment la qualité des conditions d'exploitation des ressources en eau potable et un suivi régulier des installations afin d'assurer leur bon fonctionnement sur le long terme ;
- d'être attentif au choix des constructions dont le changement de destination est autorisé en zone naturelle et agricole (usage actuel de la bâtisse, localisation, etc...). En effet, pour le Syndicat, il est essentiel de prévenir un éventuel développement non maîtrisé de résidences secondaires (par réhabilitation des bordes, entre autres...) et de limiter les risques de conflits d'usage. Il s'agit également d'utiliser cet outil avec parcimonie afin de ne pas contrevenir aux objectifs d'optimisation de la constructibilité dans les espaces déjà bâtis et de préservation des espaces agricoles.

Enfin, le Syndicat souhaiterait que ce type de projet soit un support de valorisation du patrimoine existant et/ou une opportunité de développer des modes constructifs à haute performance énergétique et environnementale, limitant au maximum l'extension de réseaux nouveaux.

Fait à Bayonne, le 03 juin 2020

Le Président,

Marc BERARD

